

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/2091 de la Commission du 14 novembre 2017, concernant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active iprodione,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique ROVICALO

de la société M. CAZORLA S.L.

numéro de dossier n°2018-0024

Considérant le non-renouvellement de l'approbation de la substance active iprodione par le règlement d'exécution (UE) 2017/2091 du 14 novembre 2017,

Considérant que les conditions de l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré en France, à compter du 5 mars 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ROVICALO
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	M. CAZORLA S.L. C/ AIGUETA, n°4, 17761 CABANES, Espagne
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	500 g/L - iprodione
Numéro d'intrant	465-2015.01
Numéro de permis	2150767
Fonction	Fongicide
Gamme d'usages	Professionnel

Conditions générales de retrait

Date de retrait	05/03/2018
Date limite pour la vente et la distribution	05/06/2018
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks existants	05/06/2018

A Maisons-Alfort, le **15 JAN. 2018**

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)